



Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 30 novembre 2020

No d'affaire: 2020.BVD.3066

Concession de force hydraulique n° 19069, Sousbach, commune de Lauterbrunnen, approbation du transfert selon l'art. 13 LUE

Table des matières

1.	Informations générales	2
1.1	Concessionnaire actuel	2
1.2	Requérants.....	2
1.3	Exposé des faits	2
1.4	Titre juridique	2
2.	Bases légales.....	2
3.	Considérants	3
3.1	En droit	3
3.2	Conditions	3
3.3	Voies de droit	3
3.4	Référendum	3
3.5	Emolument	3
4.	Décision	4
4.1	Dispositions et précisions	4
4.2	Référendum facultatif	4
5.	Emoluments.....	4
6.	Notification et copies pour information.....	4
6.1	Notification	4
6.2	Copies pour information.....	4

1. Informations générales

1.1 Concessionnaire actuel

Consortium Centrale hydroélectrique de Soubach, c/o BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne, composé des sociétés :

- BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne et
- Société coopérative EWL, Äschmad 220, 3822 Lauterbrunnen

représenté par BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne.

1.2 Requérants

Roger Lüönd (membre désigné du conseil d'administration de Kraftwerk Soubach AG) et Patrick Manz (directeur général désigné de Kraftwerk Soubach AG) au nom de Kraftwerk Soubach AG (en création), Viktoriaplatz 2, 3013 Berne.

1.3 Exposé des faits

Le consortium Centrale hydroélectrique de Soubach détient la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Soubach. En vue de la construction et de l'exploitation de la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Soubach, BKW Energie AG et la société coopérative EWL ont l'intention de créer la société Kraftwerk Soubach AG, qui sera sise à Lauterbrunnen. La concession de force hydraulique n° 19069 sur le Soubach (arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2018) sera intégrée à la nouvelle société sous forme d'apport en nature.

La demande de transfert de concession a été déposée le 8 mai 2020, assortie des documents suivants :

- Statuts de la société en création et nouvelle concessionnaire Kraftwerk Soubach AG, version finale du 8 mai 2020
- Contrat d'apport en nature relatif à la concession, version finale du 8 mai 2020

1.4 Titre juridique

Arrêté du Grand Conseil du 19 novembre 2018

2. Bases légales

- Loi du 23 novembre 1997 sur l'utilisation des eaux (LUE ; RSB 752.41)
- Décret du 15 janvier 1996 sur les émoluments du Grand Conseil et du Conseil-exécutif (DEmo GC/CE ; RSB 154.11)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1)

3. Considérants

3.1 En droit

Le concessionnaire actuel confirme qu'il souhaite transférer la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach à la société en création Kraftwerk Sousbach AG. Les deux requérants associés dans la création de la nouvelle société confirment, au nom de Kraftwerk Sousbach AG, que celle-ci a l'intention de reprendre la concession dès qu'elle sera fondée.

Tout transfert de concession requiert l'approbation de l'autorité concédante (art. 13, al. 1 LUE). La concession de force hydraulique n° 19069 a été octroyée le 19 novembre 2018 par le Grand Conseil. Le présent transfert de concession est donc du ressort du Grand Conseil.

3.2 Conditions

Une concession peut être accordée à une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou à une communauté de personnes (art. 11, al. 1 LUE). L'approbation est accordée lorsque le requérant ou la requérante satisfait à toutes les exigences de la loi et de l'acte de concession (art. 13, al. 2 LUE). En particulier, il doit être garanti que la nouvelle concessionnaire sera en mesure d'exploiter et d'entretenir les installations hydroélectriques de manière professionnelle et de respecter les dispositions de la concession.

Les deux membres du consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach sont également les fondateurs de la société Kraftwerk Sousbach AG. Cela garantit que la nouvelle concessionnaire sera en mesure d'exploiter et d'entretenir les installations de manière professionnelle et de respecter les dispositions de la concession. Le transfert de concession prévu peut donc être approuvé. La nouvelle concessionnaire est tenue de respecter les dispositions de la concession pendant toute la durée de celle-ci.

3.3 Voies de droit

Un recours de droit administratif peut être formé contre la présente décision (art. 46, al. 2 LUE). Le délai de recours commence à courir à compter de la notification formelle de la présente décision. Celle-ci entre en vigueur au terme du délai référendaire s'il n'est pas utilisé ou selon une décision populaire exécutoire.

3.4 Référendum

La présente décision est soumise au référendum facultatif (art. 62, al. 1, lit. d ConstC).

3.5 Emolument

Conformément au DEmo GC/CE, un émolument de 2000 francs est perçu pour le transfert de la concession.

4. Décision

Sur la base des documents remis, le transfert de la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach à la nouvelle concessionnaire, la société Kraftwerk Sousbach AG, qui sera sise à Lauterbrunnen, est approuvé. La concession restera valable pendant 80 ans à compter de la mise en service de la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Sousbach.

4.1 Dispositions et précisions

- La nouvelle concessionnaire assumera tous les droits et devoirs découlant de la concession de force hydraulique n° 19069 sur le Sousbach.
- Immédiatement après l'inscription de la société au registre du commerce, un extrait de ce dernier doit être fourni à l'Office des eaux et des déchets (OED).
- La décision globale de l'OED du 15 novembre 2019 concernant la nouvelle centrale hydroélectrique sur le Sousbach s'applique également à la nouvelle concessionnaire.

4.2 Référendum facultatif

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif (art. 62 ConstC).

5. Emoluments

Un émolument de 2000 francs est perçu pour le transfert de la concession. Celui-ci sera exigible à l'entrée en force de la présente décision et facturé aux requérants par courrier séparé.

6. Notification et copies pour information

6.1 Notification

Le présent arrêté est notifié par l'OED, par courrier recommandé, au concessionnaire actuel et aux requérants :

- Consortium Centrale hydroélectrique de Sousbach, c/o BKW Energie AG, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne
- Roger Lüönd et Patrick Manz, Viktoriaplatz 2, 3013 Berne

6.2 Copies pour information

Le présent arrêté est envoyé par l'OED pour information, par courrier électronique, à :

- Commune de Lauterbrunnen
- Commune de Wilderswil
- Office fédéral de l'énergie (force hydraulique), Berne
- Office fédéral de l'environnement (section EIE et organisation du territoire), Berne
- Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (aménagement local et régional et service des constructions), Berne
- Office de l'agriculture et de la nature (IP, SPN et IC), Münsingen

- Office de l'environnement et de l'énergie (énergie, environnement et protection contre les immissions), Berne
- Office des forêts et des dangers naturels (domaine Droit forestier et division Dangers naturels), Berne et Interlaken
- Office des eaux et des déchets (service des autorisations et domaine force hydraulique), Berne
- Office de l'économie (secteur Conditions de travail), Berne
- Office des ponts et chaussées (arrondissement d'ingénieur en chef I), Thoune
- Conférence régionale de l'Oberland oriental, Interlaken
- Office du registre du commerce, Ostermundigen
- Bureau du registre foncier de l'Oberland (agence d'Interlaken), Interlaken
- Intendance des impôts (section Evaluation officielle), Berne

Au nom du Grand Conseil



Stefan Costa
Président



Patrick Trees
Secrétaire général

Indication des voies de droit

La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Le recours de droit administratif, présenté au moins en quatre exemplaires, doit comporter les conclusions, l'indication des faits, des moyens de preuve et des motifs, et doit être muni d'une signature valable. La décision attaquée et les moyens de preuve disponibles doivent être joints.

Berne, le 30 novembre 2020

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Costa*
le secrétaire général: *Trees*



Réferendum facultatif en matière de concession

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté adopté par le Grand Conseil pendant la session d'hiver 2020 (article 62, alinéa 1, lettre d de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 23 décembre 2020

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) 23 mars 2021

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat 22 avril 2021